



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 5 novembre 2017

LRAR : _____

Monsieur le Préfet des Landes
24, rue Victor Hugo
40021 Mont-de-Marsan cedex

Objet : demande d'autorisation de travaux de dragage du lac marin d'Hossegor déposée par le SIVOM Côte Sud – exercice du droit d'initiative citoyenne tendant à l'organisation de la concertation préalable en amont du processus décisionnel par application de l'article L.121-19 du code de l'environnement.

Monsieur le Préfet,

Au cours d'une réunion publique organisée hier, le 3 novembre 2017, par la société de propriétaires à Soorts-Hossegor (SPSH), les représentants du SIVOM Côte Sud nous ont appris l'existence d'un dossier en cours d'instruction dans vos services portant sur des travaux de dragage du lac d'Hossegor. Il semble que ce nouveau projet soit similaire à celui qui a été autorisé par vos soins par arrêté du 6 décembre 2016 relatif à la restauration du trait de côte et la restauration de la biodiversité du lac. Cet arrêté a été déféré par nos soins à la censure de la juridiction administrative. L'affaire est pendante.

Toutefois, l'ouvrage de compensation dénommé « île aux oiseaux » serait remplacé par des **barges**. Quelques modifications mineures seraient aussi apportées. Il apparaît également que la pollution chimique du lac d'Hossegor est toujours passée sous silence ainsi que cela ressort des propos du maire d'Hossegor qui a affirmé, contre l'évidence, qu'aucun dépassement des seuils N1 et N2 n'est constaté dans les sédiments du lac. Nous avons aussi découvert que l'enquête publique serait organisée du 4 décembre au 4 janvier 2018.

Je me permets de souligner que cette instruction administrative, organisée dans le plus grand secret, semble ignorer les dispositions de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 codifiées au code de l'environnement. Cette dernière a réformé les procédures destinées à

assurer l'information et la participation du public en amont du processus décisionnel et pour toute décision ayant une incidence sur l'environnement.

De l'article L.120-1 dudit code il résulte en effet que :

Article L120-1

I. - **La participation du public à l'élaboration** des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue :

1° **D'améliorer la qualité** de la décision publique et de contribuer à sa **légitimité démocratique** ; (...)

II. - **La participation confère le droit pour le public** :

1° D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;

2° De demander la **mise en œuvre d'une procédure de participation** dans les conditions prévues au chapitre Ier ; (...)

Les projets soumis à concertation préalable concernent notamment :

Article L121-15-1

(...) 2° Les projets assujettis à une **évaluation environnementale** en application de l'article [L. 122-1](#) et **ne donnant pas lieu** à saisine de la Commission nationale du débat public en application de l'article L. 121-8 ;

En l'absence d'engagement de la concertation préalable à l'initiative du maître d'ouvrage et du préfet, un **droit d'initiative est ouvert au public** pour demander au représentant de l'Etat l'organisation d'une telle concertation conformément au III de l'article L.121-17.

Mais son exercice suppose une déclaration d'intention en application de l'article L.121-18 :

Article L121-18

I. - Pour les projets mentionnés au 1° de l'article [L. 121-17-1](#), une **déclaration d'intention est publiée par le porteur de projet avant le dépôt de la demande d'autorisation.**

Aucune participation telle que définie au chapitre III ne peut être engagée en l'absence de cette publication.

Cette déclaration d'intention est publiée sur un site internet et comporte les éléments suivants :

1° Les motivations et raisons d'être du projet ; (...)

4° Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;

5° Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ; (...)

Ce droit d'initiative est ouvert à « *Article L.121-19 : 3° (...) une **fédération d'associations agréée (s) au titre de l'article L. 141-1** dans le cadre de la région ou du **département** dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.* »

Enfin, de l'article L.121-20 il résulte que :

Article L121-20

I.- Pour les projets faisant l'objet d'une déclaration d'intention, la **demande d'autorisation n'est recevable** que si les conditions suivantes sont satisfaites :


1° La déclaration d'intention a été faite ; (...)

En l'espèce, il est constant que le projet de dragage dont nous avons eu connaissance fortuitement est bien soumis à ces dispositions législatives. De plus, aucune déclaration d'intention n'a été faite par le SIVOM Côte Sud avant le dépôt du dossier. Enfin, la Fédération SEPANSO-Landes est autorisée à exercer ce droit d'initiative citoyenne à défaut d'initiative des autres personnes.

Par voie de conséquence, nous vous demandons de bien vouloir :

- **organiser une procédure de concertation préalable en amont du processus décisionnel sur le projet de dragage en cours d'instruction,**
- **de fixer les modalités de cette concertation,**
- **avant l'ouverture de l'enquête publique,**
- **par application des dispositions législatives susmentionnées.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma très haute considération.



J.-Pierre LESBATS
Secrétaire Général
Fédération SEPANSO-Landes

Pour information à :

- M. le président du SIVOM Côte Sud (port-capbreton@wanadoo.fr)
- M. Le maire de CAPBRETON (secretariat-general@capbreton.fr)
- M. le maire de SOORTS-HOSSEGOR (accueil-mairie@hossegor.fr)